



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 41.2026.03.12.00008

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la « Loire amont » dans le département de Loir-et-Cher sur les communes de Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants, R. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du Président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0656 du 22 février 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur les communes de Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-03-00004 du 3 août 2023 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la « Loire amont » dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu les consultations faites en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Avaray, Courbouzon et Suèvres ;

Vu le courrier du centre national de la propriété forestière « Ile de France – Centre-Val de Loire » du 28 août 2025 ;

Vu le courrier de la chambre d'agriculture du 5 septembre 2025 ;

Vu le courrier du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loir-et-Cher du 4 août 2025 ;

Vu le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 21 août 2025 ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux de Cour-sur-Loire, La Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan, du conseil régional du Centre-Val de Loire et du conseil départemental de Loir-et-Cher ;

Vu la décision n° E25000135/45 du 7 août 2025 ainsi que la décision rectificative n° E25000135/45 du 3 novembre 2025 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation des commissaires enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-09-23-00002 du 23 septembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention d'inondation de la Loire amont sur les communes de Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 18 décembre 2025 ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire amont sur les communes de Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres a été modifié pour tenir compte des avis et observations émis dans le cadre de la consultation et de l'enquête publique ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loire amont est approuvée sur les communes de Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres.

Le dossier du PPRi, annexé au présent arrêté, comprend les documents suivants :

- la notice de présentation et ses annexes (cartes des aléas, cartes des enjeux),
- les cartes du zonage réglementaire,
- le règlement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres,
- au président de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys
- au président de la communauté de communes Beauce-Val de Loire,
- au président de la communauté de communes Grand Chambord.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé sans délai aux documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire des communes concernées.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys, de la communauté de communes Beauce-Val de Loire et de la communauté de communes Grand Chambord, pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires des communes précitées et du président de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys, de la communauté de communes Beauce-Val de Loire et de la communauté de communes Grand Chambord.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il fera l'objet d'une publication dans un journal agréé dans le département de Loir-et-Cher.

Article 5 :

Le plan de prévention des risques sera tenu à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- dans les mairies des communes citées à l'article 1^{er},
- au siège de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,
- au siège de la communauté de communes Beauce-Val de Loire,
- au siège de la communauté de communes Grand Chambord,
- à la préfecture de Loir-et-Cher (auprès de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher).

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 22 février 2002 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur les communes de Avaray, Cour-sur-Loire, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Lestiou, Maslives, Ménars, Mer, Montlivault, Muides-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Suèvres est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires, les maires des communes et les président de la communauté d'agglomération et des communautés de communes concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 MARS 2025

Le Préfet,



Joseph ZIMET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Préfecture de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 BLOIS CEDEX :

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr